ETAMPES

CAISSE DES ECOLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

Séance du 23 Décembre 2024
CE-DEL-2024-16

Accusé de réception en préfecture
091-269101531-20241223-CE-DEL-2024-16-DE
Date de télétransmission : 26/12/2024
Date de réception préfecture : 26/12/2024

OBJET : Adhésion au CNAS

L'an deux mille vingt quatre, le 23 décembre, à 17h00, le comité de la Caisse des Ecoles dûment convoqué s'est réuni à la Maison de l'Enseignement, sous la présidence de Mme Marie-Claude GIRARDEAU, Vice-Présidente.

Etaient présents : Mme Marie-Claude GIRARDEAU, Mme Nathalie PABOUDJIAN, Mme Françoise PYBOT, Mr Joël NOLLEAU,.

Etait absent représenté : Mr Franck MARLIN représenté par Mme Marie-Claude GIRARDEAU,

Etait absente excusée: Mme Catherine DERHORE, Mme Inès BERMUDEZ, Mme Sabah AÏD, Mme Marïam, SY Mme Elodie SORTON, Mme Emilie ANDRE

Etaient absents : Mme Paola LEROY, Mme Fatos KEBELI, Mme Khadija ET-TAÏB, Mr Fouad EL M'KHANTER.

Le quorum n'ayant pas été atteint à la réunion du 18 décembre 2024, le comité à été réuni une deuxième fois le 23 décembre 2024.

Le comité de la Caisse des Ecoles,

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts de la Caisse des Ecoles du 1er avril 2019,

Vu l'article L731-4 du Code Générale de la Fonction Publique qui prévoit qu'il revient à l'organe délibérant de la collectivité locale de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour définir et gérer l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont les agents de la collectivité locale bénéficient ou qu'ils organisent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2321-2 prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes,

Vu l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et qu'elles peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes,

Considérant l'analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Vu la proposition du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2024,

Accusé de réception en préfecture
091-269101531-20241223-CE-DEL-2024-16-DE
Date de télétransmission : 26/12/2024
Date de réception préfecture : 26/12/2024

Vu l'avis de la Commission de Stratégie Financière et Fonctions Support en date du 2 décembre 2024,

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, décide, à l'unanimité,

D'adhérer au CNAS à compter du 1er janvier 2025

De fixer les conditions d'éligibilité suivantes :

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires dès leur entrée dans la collectivité,

Les contractuels de droit public ou privé à temps complet ou non complet disposant d'un contrat d'une durée supérieure à 3 mois sans condition relative à la quotité de travail et dès lors que la période d'essai est échue.

De dire que seront exclus du dispositif :

Des intervenants vacataires,

Les contractuels occasionnels dont la durée du contrat est égale ou inférieure à trois mois,

Les contractuels de droit public ou privé durant la période d'essai.

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction ;

D'autoriser Monsieur le Président de la Caisse des Ecoles à signer la convention d'adhésion au CNAS ;

De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

(le nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes) X (le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs) ;

De désigner Monsieur Franck COENNE, délégué en charge du personnel des Ressources Humaines et de la qualité du service public, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la caisse des écoles d'Etampes au sein du CNAS ;

De désigner, parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS, un délégué agent notamment pour représenter la caisse des écoles d'Etampes au sein du CNAS ;

De désigner un correspondant (ainsi que des correspondants adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission ;

D'indiquer que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.

VILLE D'ETAMPES
CAISSE DES ÉCOLES
ESSONNE

Marie-Claude GIRARDEAU
Vice-Présidente de la Caisse des Ecoles

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état »